

NOTICE D'INFORMATION DESTINÉE AUX MÉDECINS ÉTABLISSANT DES CERTIFICATS MÉDICAUX EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MAJEURS

Le certificat médical circonstancié requis pour la saisine du juge des tutelles est un **élément essentiel** à la bonne appréciation par celui-ci de la mesure de protection adaptée à l'intéressé, conformément aux principes de nécessité, subsidiarité et de proportionnalité¹.

Les médecins sont donc invités à répondre à l'ensemble des questions posées. Ils pourront trouver dans cette notice les éléments juridiques nécessaires à la bonne compréhension des questions posées dans le cadre du certificat médical type.

De manière générale, **les médecins peuvent, s'ils le souhaitent, apporter toutes les précisions** qui leur semblent utiles pour le choix de la mesure de protection ou de ses modalités de fonctionnement (ex : contexte de la saisine, relations de la personne avec ses proches, état du domicile, ...) et compléter le certificat médical de ces éléments. Il peuvent utiliser le modèle ci-joint ou tout autre modèle de leur choix à condition que celui-ci comprenne a minima les réponses aux questions précises du modèle élaboré.

1) NÉCESSITÉ D'UNE MESURE DE PROTECTION

L'ouverture d'une mesure de protection juridique suppose **l'impossibilité** pour le majeur de **pourvoir seul à ses intérêts** :

- soit en raison d'une **altération de ses facultés mentales**,
- soit en raison d'une **altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté** (article 425 du Code civil). La seule altération des facultés corporelles est donc insuffisante : il faut en plus que cette altération empêche l'expression de la volonté.

A ce titre, il est donc important que le certificat médical :

- caractérise l'altération des facultés (nature, degré, causes) ;
- précise si l'altération est de nature à mettre la personne examinée dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Le médecin peut utilement apporter toute précision permettant d'évaluer l'importance de l'altération des facultés observée, et indiquer notamment les tests médicaux éventuellement réalisés ainsi que leurs résultats.

En cas d'absence d'altération des facultés médicalement constatée, aucune mesure de protection judiciaire ne pourra être ouverte.

2) CHOIX DE LA MESURE DE PROTECTION

¹ La loi du 5 mars 2007 consacre trois principes essentiels que la mesure de protection doit respecter :

- **Le principe de nécessité**, selon lequel les mesures de protection doivent être réservées aux seuls cas où l'intéressé ne peut pas pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales, ou de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté (articles 425 et 428 du Code civil) ;
- **Le principe de subsidiarité**, selon lequel la mesure de protection n'est prononcée que lorsqu'aucun autre dispositif plus léger ou moins restrictif des droits (tel que le droit commun de la représentation, les règles des régimes matrimoniaux, une mesure d'accompagnement social personnalisé ou un mandat de protection future, procurations, assistance familiale), n'est plus suffisant pour assurer la protection (article 428 alinéa 1 du Code civil) ;
- **Le principe de proportionnalité**, selon lequel la mesure doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé (article 428 alinéa 2 du Code civil) ;

La loi prévoit essentiellement **quatre mesures de protection** judiciaire des majeurs pour lesquelles l'établissement d'un certificat médical circonstancié est obligatoire :

- la sauvegarde de justice est une mesure de protection ponctuelle (un an maximum, renouvelable une fois) et précisément circonscrite. La personne sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, mais les actes qu'elle passerait qui seraient contraires à ses intérêts peuvent alors plus facilement être annulés. Si nécessaire, le juge des tutelles peut désigner un mandataire pour la représenter uniquement pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés (ex : vente). Elle peut également être prévue à titre temporaire en attendant le prononcé de la mesure de protection uniquement s'il y a une urgence à intervenir dans la gestion patrimoniale de la personne pour régler des factures ou bloquer des comptes en cas de spoliation par ex. Elle ne saurait être prononcée pour la signature d'un contrat de séjour en EHPAD, laquelle relève de la personne elle-même ou de ses proches.
 - la curatelle est une mesure de protection judiciaire prévue pour la personne dont l'altération des facultés nécessite qu'elle soit **assistée** ou contrôlée dans les actes importants de la vie civile (*ex : vente d'immeuble, acceptation de succession, déblocage épargne etc.*). Ces actes, pour être valables, doivent être signés par le majeur et par son curateur. Le majeur sous curatelle reste capable de faire seul tous les actes de gestion courante et de gestion administrative. Ainsi, la curatelle simple n'a pas pour objectif d'accompagner le majeur dans sa seule gestion administrative. Si la personne protégée est inapte à percevoir elle-même seule ses ressources et à en faire une utilisation normale, elle peut être placée sous curatelle renforcée : la personne protégée est toujours assistée de manière continue dans les actes importants de la vie civile mais, contrairement à la curatelle simple, c'est son curateur qui perçoit ses revenus, les affecte aux dépenses courantes et gère le budget courant.
 - la tutelle est une mesure de protection réservée à la personne qui a besoin d'être **représentée** de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Ici, le majeur n'est plus simplement assisté mais représenté : le tuteur réalise et signe seul les actes, au nom du majeur sous tutelle, et doit obtenir une autorisation préalable du juge des tutelles pour les actes importants (*ex : vente d'immeuble, résiliation de bail, déblocage d'épargne etc.*). Il gère le budget courant du majeur.
 - l'habilitation familiale est une mesure de protection prévue pour la personne qui a besoin **soit d'être assistée soit d'être représentée**. Il s'agit d'une mesure de confiance, réservée aux proches du majeur (cousins, neveux, belle-famille exclus) qui ne fait l'objet d'aucun suivi ou contrôle par le juge des tutelles une fois son prononcé. Il appartient au juge d'en préciser les contours en fonction à la fois des altérations relevées et des besoins du majeur, mais également du contexte familial, du patrimoine et des actes de gestion à envisager.
- ➔ Dès lors, le médecin ne doit pas se prononcer sur la mesure à envisager mais, conformément à l'article 1219 du code de procédure civile, sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation en précisant le besoin tant pour les actes à caractère patrimonial que pour les actes à caractère personnel.

3) PORTÉE DE LA MESURE

a. Le domaine de la mesure

La mesure de protection vise à protéger **tant les intérêts patrimoniaux** du majeur (budget courant, placements, biens mobiliers et immobiliers etc.) **que ses intérêts personnels** (décisions en matière de santé etc.).

Le juge des tutelles peut restreindre le champ de la mesure à l'un ou l'autre de ces deux domaines.

b. Le degré de la mesure

En matière patrimoniale, la tutelle entraîne donc la représentation de la personne par son tuteur, tandis que la curatelle (simple ou renforcée) ne permet que son assistance et son contrôle par son curateur.

S'agissant des actes à caractère personnel, le principe est que la personne continue à décider elle-même. Le juge des tutelles peut cependant prévoir qu'elle sera assistée ou représentée. En matière de choix du lieu de vie, la loi prévoit que la personne choisit elle-même son lieu de vie quel que soit le régime de protection, le juge des tutelles n'étant appelé à intervenir qu'en cas de difficulté et lorsque la personne protégée ne peut plus exprimer de volonté.

c. L'incidence de la mesure sur le droit de vote

Depuis la loi du 23 mars 2019, le droit de vote ne peut plus être supprimé ni retiré en matière de tutelle. Dès lors, il n'y a plus lieu pour le médecin de se prononcer sur l'aptitude du majeur à exercer son droit de vote.

4) DURÉE DE LA MESURE

a. Durée initiale

La durée initiale d'une mesure de protection (autre qu'une sauvegarde de justice) est en principe de **cinq ans maximum (10 ans maximum pour l'habilitation familiale)**.

Toutefois, en cas de placement sous **tutelle**, le juge des tutelles peut exceptionnellement fixer une durée de **dix ans maximum**. Il faut pour cela que le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République **se prononce expressément** sur l'absence manifeste de possibilité d'évolution favorable de l'état de santé de l'intéressé.

b. Renouvellement

La mesure de curatelle ou de tutelle peut être renouvelée pour une durée de **cinq ans**.

Toutefois, si le certificat médical du médecin inscrit sur la liste du procureur de la République le **prévoit expressément** et si aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'est envisageable, la mesure de curatelle ou de tutelle peut être renouvelée pour une durée plus longue, n'excédant pas **vingt ans**. (20 ans maximum également pour l'habilitation familiale)

5) POSSIBILITÉ D'UN MAINTIEN OU D'UN RETOUR À DOMICILE

Le logement de l'intéressé, qui fait l'objet d'une protection juridique particulière, est conservé à sa disposition le plus longtemps possible.

Toutefois, lorsqu'un maintien ou un retour à domicile n'est plus envisageable et qu'un accueil en établissement est prévu, **l'avis préalable d'un médecin² est requis** avant tout acte de disposition de ce logement (notamment, par vente ou par résiliation du bail).

C'est pourquoi **il est important que le certificat médical précise si le maintien ou le retour à domicile de la personne examinée est envisageable**, le cas échéant à quelles conditions (aides quotidiennes à domicile, aménagement du logement, etc.) et s'il existe, à court terme, une possibilité d'accueil dans un établissement.

² L'article 426 du Code civil précise que le médecin ne doit ni exercer de fonction ni occuper d'emploi au sein de cet établissement.

6) AUDITION DE L'INTÉRESSÉ PAR LE JUGE DES TUTELLES

a. Le principe de l'audition

La loi pose pour principe l'audition du majeur par le juge des tutelles en vue de l'ouverture ou du renouvellement de la mesure de protection.

Cependant, **à titre exceptionnel, une dispense d'audition** peut être décidée.

Cette dispense, qui doit être spécialement motivée par le juge, requiert l'avis exprès conforme du médecin inscrit sur la liste du procureur et ne peut être prononcée qu'à deux conditions :

- si l'audition est **de nature à porter atteinte à la santé de la personne examinée** ;
- et/ou si la personne à protéger **est hors d'état d'exprimer sa volonté**.

Dès lors, le seul fait que l'audition de la personne protégée serait estimée « *peu contributive* » ou même « *pas contributive* » n'est pas légalement un cas de dispense d'audition.

Il est donc important que **le certificat médical décrive avec précision les raisons d'une telle dispense**.

A défaut, la convocation de l'intéressé par le juge sera obligatoire.

b. Les modalités de l'audition

Afin de tenir compte de l'état de santé de la personne, de ses éventuelles difficultés à se déplacer, ou encore pour éviter de perturber l'intéressé, **l'audition peut avoir lieu à domicile ou au lieu d'hébergement plutôt qu'au tribunal** (= dans le bureau du juge des tutelles).

Il est donc important que le certificat médical précise si un déplacement du juge des tutelles au domicile ou au lieu d'hébergement du majeur est nécessaire ou préférable en exposant les motifs ; de même toute précision sur des éventuelles modalités particulières de tenue de l'audition (audition de la personne seule, ou en présence d'un proche ou d'un travailleur social etc.) peut être utilement apportée. Il doit néanmoins être précisé que dans ce cas, l'instruction de la demande risque de durer plus longtemps, l'organisation de transports étant relativement lourde et ne permettant pas d'examiner autant de dossiers qu'au tribunal.

7) QUI A ACCÈS AU CERTIFICAT MÉDICAL ?

Le certificat doit être remis à la personne l'ayant sollicité **sous pli cacheté**, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles (*art. 1219 du code de procédure civile*).

Il est susceptible d'être lu par toute partie intéressée à la procédure, y compris la personne faisant l'objet de la demande de mesure de protection sauf, pour cette dernière, décision contraire du juge des tutelles pour contre-indication médicale (*art. 1222 et 1222-1 du code de procédure civile*).

8) QUE FAIRE SI LA PERSONNE CONCERNÉE REFUSE D'ÊTRE EXAMINÉE ?

La personne pour laquelle le certificat médical est sollicité **ne peut être contrainte à être examinée**.

Cependant, il est très souhaitable que le médecin requis ne se contente pas de constater que la personne à examiner ne donne pas suite à son ou ses rendez-vous. Il devrait dans ce cas tenter de passer par une personne proche et/ou d'envisager un déplacement au domicile ou au lieu d'hébergement de la personne à examiner, pour avoir davantage de chances de pouvoir établir le certificat. Il peut également être très judicieux de solliciter son médecin traitant.

En dernière analyse, s'il ne parvient pas à examiner la personne concernée, le médecin requis devrait établir le certificat sur la base des informations qu'il pourrait recueillir auprès de ses proches, de son médecin traitant ou de toute autre personne. **Le certificat devrait relater précisément toutes les démarches réalisées** pour tenter de procéder à l'audition de l'intéressé et la source des informations obtenues indirectement sur son état de santé.